



**Commissariat central de police**  
**du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

**14 et 15 novembre 2012**

**Contrôleurs :**

- Thierry Landais, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec ;
- Chirine Heydari-Malayeri.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris les 14 et 15 novembre 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 8 mars 2013 au commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement, qui a fait connaître ses observations le 29 avril 2013. Le présent rapport de visite a intégré celles-ci.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 18, rue du Croissant à Paris dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement (métro : Sentier), le 14 novembre 2012 à 9h. La visite s'est déroulée, dans un premier temps, jusqu'à 18h et s'est poursuivie le lendemain de 9h30 à 12h30. Un contact téléphonique avait été pris peu avant leur arrivée avec le directeur du cabinet du préfet de police.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire central adjoint puis conduits au bureau du commissaire central qui venait d'être informé de leur visite. Une présentation du commissariat a été faite par le commissaire central en introduction de la visite qui s'est poursuivie dans la zone de sûreté où sont localisées les cellules de garde à vue et de dégrisement.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le lendemain, également avec le commissaire central et son adjoint.

À l'arrivée des contrôleurs, huit personnes se trouvaient dans les cellules de garde à vue ; aucune dans les cellules de dégrisement.

La mission a pu visiter la totalité des locaux du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont également examiné les divers registres. Les copies de vingt-trois procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue leur ont été adressées.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, tant avec des personnes en garde à vue qu'avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Avec une superficie de 99,2 hectares, le **2<sup>ème</sup> arrondissement** est le plus petit de la capitale. Au recensement de 2007, il comptait une population de 21 915 habitants, au dix-neuvième rang (avant le 1<sup>er</sup> arrondissement) de la population parisienne.

L'arrondissement est réparti en quatre quartiers :

- au Nord-est, le quartier du Sentier, avec de nombreux locaux de fabrication et de vente en gros de tissus, est le dernier à connaître un habitat ancien et populaire ;
- au Sud-est, le quartier de Montorgueil - Saint-Denis, à l'activité commerciale prédominante, se singularise par son secteur piétonnier qui serait le plus important de France ;
- au centre, le quartier de la Bourse, fréquenté par les milieux de la finance et de la presse, est principalement aménagé en bureaux et a peu d'habitat ;
- à l'Ouest, le quartier Vivienne - Gaillon se caractérise par la présence de nombreux commerces de luxe (joailleries, notamment), rue de la Paix et autour de l'Opéra.

Si le nombre de ses résidents est peu élevé (le m<sup>2</sup> d'habitat coûtant plus de 8 000 euros en moyenne), l'arrondissement connaît, en revanche, une importante fréquentation quotidienne, avec un flux de l'ordre de 120 000 personnes qui viennent y travailler dans les nombreuses activités économiques du secteur tertiaire, le découvrir de manière touristique ou se divertir dans les multiples établissements recevant du public (ERP) que sont les théâtres, cinémas, restaurants, boîtes de nuit... Les parisiens viennent également « flâner » sur les grands boulevards.

La **délinquance** est qualifiée par les responsables du commissariat de « peu endémique », avec un faible trafic de stupéfiants et une quasi absence de violences urbaines, du fait de l'absence de « bandes » en provenance de la banlieue parisienne, contrairement à ce qui est le cas sur les Champs-Élysées ou dans le quartier des Halles. Le commissariat est toutefois attentif à l'activité d'un « groupe sensible » constitué de personnes se retrouvant périodiquement dans le quartier Montorgueil dont elles sont pour la plupart originaires.

Il a été indiqué que la présence d'établissements spécialisés dans le commerce du luxe n'entraînait pas de multiplication des faits de délinquance. Leurs responsables sont en général très sensibilisés aux questions de sécurité et équipés pour y faire face. En outre, un dispositif de présence policière mis en place autour de la rue de la Paix – coûteux en personnel pour le service puisque deux agents sont réquisitionnés en permanence – a un effet dissuasif : aucune attaque à main armée n'a été relevée en 2011 et une seule en 2012.

L'essentiel des faits constatés correspond, dans les quartiers de l'Est, à des atteintes à la tranquillité publique dont se plaignent les riverains : rixes après consommation d'alcool, tapages, faits de prostitution dans les halls des immeubles situés autour de la rue Saint-Denis qui constitue également l'axe de circulation emprunté pour rejoindre à pied le Nord de Paris. « Tout cela représente 75 % de l'activité policière nocturne du week-end ». Les quartiers de l'Ouest connaissent plus particulièrement des vols commis, selon une

expression entendue lors du contrôle, par « une faune de prédateurs » – qui détoussent les clients installés aux terrasses, à proximité des distributeurs de billets de banque et à la sortie des établissements de nuit – et des cambriolages qui surviennent dans les immeubles résidentiels et, de plus en plus, dans ceux hébergeant des bureaux. L'accent a été mis sur les faits commis par de nombreuses jeunes personnes de nationalité roumaine.

Le commissariat a fourni les données quantitatives de l'**activité** relative à la garde à vue pour les années 2010 et 2011 et l'année 2012 jusqu'au 30 octobre. Elles sont transcrites dans le tableau suivant :

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		2010	2011	Différence 2010/2011	2012 jusqu' au 31/10
<i>Faits constatés</i>	Délinquance générale	4 971	4 863	-108 -2,17 %	3 911
	Dont délinquance de proximité (soit %)	1 720 34,6 %	1 438 29,6 %	-282 -16,39 %	1 201 30,7 %
<i>Mis en cause (MEC)</i>	TOTAL des MEC	2 208	2 450	+242 +10,96 %	1 718
	Dont mineurs (soit % des MEC)	217 9,82 %	338 13,79 %	+121 +55,76 %	219 12,74 %
	Taux de résolution des affaires	34,76 %	38 %		36,43 %
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	<b>TOTAL des GàV prononcées</b>	<b>1 398</b>	<b>1 372</b>	<b>-1,86 %</b>	<b>974</b>
	Dont délits routiers Soit % des GàV	181 12,94 %	94 6,83 %	-87 -48,06 %	58 5,95 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	NR*	NR	NR	NR
	% de GàV par rapport aux MEC	63,31 %	56 %		56,69 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	NR	NR		NR
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	154 11,01 %	191 13,92 %		184 18,89 %

\*NR : non renseigné.

Le nombre de gardes à vues prononcées au commissariat du 2<sup>ème</sup> arrondissement est en légère baisse depuis 2010, passant d'une moyenne par jour de 3,8 mesures en 2010 à 3,2 en 2012.

Selon les informations recueillies, cette tendance s'explique plus par l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation – les étrangers en situation irrégulière ne sont plus placés en garde à vue pour ce seul motif – ou le changement de pratique locale – les faits en relation avec la prostitution relèvent, dorénavant, moins d'un traitement judiciaire – que par l'effet produit par l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue.

Le **commissariat central** du 2<sup>ème</sup> arrondissement est installé dans un immeuble ancien de six étages qui était, avant 2001, occupé par une banque. Il n'occupe pas les deux étages supérieurs qui sont réservés à des services de police technique n'appartenant pas à son ressort. L'immeuble dispose également, en sous-sol, d'un parking pour les véhicules du personnel et de locaux techniques.

Le commissariat s'étend donc du rez-de-chaussée au quatrième étage. Le rez-de-chaussée comprend principalement le hall d'accueil, la salle d'appel du personnel, les bureaux de recueil de plaintes (aménagés à cet effet et ouverts de 8h à 20h), le poste de police qui mène à la zone de sûreté où se trouvent les cellules de garde à vue et de dégrisement, ainsi qu'une chambre prévue pour un hébergement de nuit en cas d'urgence : par exemple, une personne délestée de ses moyens de paiement et dépourvue de connaissances à Paris ou bien une épouse ayant dû fuir son domicile après un différend conjugal.

Le service de sécurisation de proximité occupe aussi des locaux au rez-de-chaussée et le premier étage. Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité est au deuxième et au troisième étages. Le quatrième étage héberge la direction, l'état-major, le service local de transmissions et la salle de commandement.

Hormis les locaux de la zone de sûreté (cf. *infra* § 3.5), l'ensemble des locaux est apparu dans un état correct et offre en général aux fonctionnaires de bonnes conditions de travail, même si son entretien courant laisse à désirer. Le mobilier est adapté et en bon état.

Le commissariat dépend du premier district de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) qui rassemble aussi les commissariats des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements de Paris. Son **service** comprend 181 fonctionnaires placés sous l'autorité du commissaire central, commissaire divisionnaire en poste depuis février 2010, et de son adjoint en poste depuis septembre 2012, répartis essentiellement dans les trois grandes unités suivantes :

- le bureau de coordination opérationnelle (BCO) : 36 fonctionnaires, dont les agents de l'unité de gestion opérationnelle (UGO) responsables de la logistique de la garde à vue ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), chargé des missions de police judiciaire et de l'accueil des victimes (48 fonctionnaires), comprenant notamment :
  - l'unité de traitement en temps réel (UTTR, 24 fonctionnaires) constituée de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) et de la brigade de police technique et scientifique (BPTS),

- l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes (UIRE, 21 fonctionnaires) composée de la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP), de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) et de la brigade locale de protection des familles (BLPF) ;
- le service de sécurisation de proximité (SSP), chargé des missions de voie publique (97 fonctionnaires), qui comprend :
  - l'unité de sécurisation de proximité (USP, 63 fonctionnaires) constituée des brigades de police secours et de protection (BPSP) réparties en trois brigades de jour et une brigade de nuit et à laquelle sont rattachées les brigades des agents de surveillance de Paris (ASP)<sup>1</sup> ;
  - l'unité d'appui de proximité (UAP, 32 fonctionnaires) composée de la brigade anti-criminalité (BAC) et de la brigade de soutien des quartiers (BSQ).

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) s'élève à trente et un, dont vingt-deux sont rattachés au SAIP.

Le personnel est, en général, jeune et domicilié en banlieue parisienne. Il connaît un faible taux d'absentéisme. Les demandes de mutation concernent essentiellement des affectations en province pour rejoindre les régions d'origine. Un cadre expérimenté explique que le commissariat du 2<sup>ème</sup> arrondissement est une bonne affectation, en début de carrière, « pour s'aguerrir ».

La gestion des personnes placées dans la zone de sûreté est confiée à des fonctionnaires appartenant aux brigades de roulement de jour ou de nuit de la BPSP. Aucun membre du personnel dans aucune brigade n'est spécifiquement affecté à cette mission. Les brigades de roulement de jour se relaient à 14h30, la brigade de nuit assurant le service entre 22h30 et 6h30. Les brigades de jour tournent sur un rythme de « 4/2 » avec quatre jours de service de matinée ou de soirée, en alternance une semaine sur deux, suivis de deux jours de repos. Les demandes de changement de brigade concernent plutôt des agents de jour qui demandent à passer en service de nuit.

Si aucun agent n'est désigné comme référent en matière de garde à vue, le principe en vigueur est que le chef de brigade de roulement assume cette responsabilité.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 L'arrivée**

Les personnes gardées à vue arrivent au service, soit sur convocation pour audition, soit à la suite d'une interpellation à domicile ou sur la voie publique. Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à pied ou à bord de l'un des six véhicules sérigraphiés appartenant aux services de police. Dans la deuxième hypothèse, le chauffeur gare le véhicule de l'autre côté de la rue du Croissant, à une distance d'environ dix mètres de

---

<sup>1</sup> Les brigades d'ASP comptent au total 90 agents répartis entre les vigies de Montorgueil (25) et de Morland (65) dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement.

la porte empruntée par les agents interpellateurs pour pénétrer dans l'enceinte du commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes ne sont pas systématiquement menottées entre le lieu de leur interpellation et leur arrivée au commissariat. Il revient à chaque équipage d'évaluer les risques de violences ou de tentatives de fuite que présente chacune des situations particulières auxquelles il est confronté.

L'entrée des agents interpellateurs et des personnes placées sous leur surveillance s'effectue par une sortie de secours située en façade, sur la porte vitrée de laquelle est affiché un panneau porteur de la mention « entrée interpellés ». Cette configuration des lieux permet d'éviter un passage dans le hall, puisque l'entrée principale et le comptoir d'accueil du public se trouvent juste à la droite de cette porte. Toutefois, les personnes interpellées ne sont pas, de ce fait, soustraites à la vue des passants et des riverains ; il en est de même pour les personnes déférées au palais de justice au terme de leur garde à vue qui, de surcroît, sont menottées pour la plupart.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les parkings souterrains mis à la disposition des services de police n'étaient pas utilisés pour garer les véhicules transportant des personnes ayant vocation à être présentées aux officiers de police judiciaire dans le cadre d'un éventuel placement en garde à vue : l'étroitesse des passages ne rendrait pas leurs déplacements suffisamment aisés.

Une fois parvenus devant la porte, les agents interpellateurs frappent à la vitre du poste de police, qui est également situé en façade de la rue du Croissant. Le chef de poste déverrouille la gâche électrique de la porte à l'aide d'un bouton placé derrière le comptoir du poste, tandis que l'agent de permanence de poste doit se déplacer jusqu'à la sortie de secours pour presser la barre permettant l'ouverture du dispositif. Cette double manipulation nécessite donc la présence minimale de deux personnes au poste. Cette procédure a été mise en place à la suite d'une évasion survenue en 2010.

Une fois cette porte d'entrée franchie, la personne interpellée et les agents interpellateurs traversent les uns derrière les autres un couloir long d'une dizaine de mètres et large de 1,50 m, au début duquel se trouve une vitre donnant sur le poste de police et une autre donnant sur l'accès souterrain aux parkings. L'équipage tourne à droite dans la pièce où se trouvent le comptoir et le poste de police.

Le poste de police ne se trouve pas en contact visuel direct avec la zone de garde à vue et les deux cellules de dégrisement dont est équipé le commissariat. L'absence de portes permet, en revanche, d'entendre de manière très distincte les cris parvenant depuis les cellules de dégrisement et de garde à vue.

La pièce du poste, grande d'un peu moins de 30 m<sup>2</sup>, est carrelée au sol. Sept panneaux vitrés offrent une vue sur une partie du hall d'accueil et sur le sas séparant ce hall de la rue du Croissant, dont l'ouverture est commandée électriquement par les agents du poste. Deux de ces panneaux servent de portes. L'une dessert le hall d'accueil, tandis que la deuxième, dont il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle serait verrouillée en permanence, dessert le sas d'entrée. Les vitres donnant sur la rue du Croissant sont équipées de stores vénitiens qui, ouverts au moment de la visite des contrôleurs, laissent la pièce à la vue du public. Dans ses observations, le commissaire central précise que « les vitres sont également recouvertes d'un film opacifiant en sorte qu'en journée, quelle que soit la position des stores, le regard

extérieur ne peut pénétrer dans le poste alors que les fonctionnaires peuvent parfaitement voir la voie publique. »

En sus du comptoir, de l'interphone et des écrans moniteurs de surveillance qu'il abrite, sont installés dans cette pièce plusieurs meubles de rangement dans lesquels sont notamment entreposés les différents registres, deux radiateurs, un portrait du président de la République, deux chaises et un banc d'une longueur de 1,50 m scellé au sol, sur lequel se trouvent deux barres de menottage placées à 50 cm l'une de l'autre. Trois personnes peuvent donc s'asseoir en même temps sur ce banc. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque les personnes interpellées sont plus nombreuses, les agents permettent à l'une d'entre elles de s'asseoir sur une chaise qu'ils placent devant la porte qui demeure verrouillée, en face du comptoir derrière lequel se tiennent le chef et l'agent de poste. Cette personne n'est alors pas menottée. Dans l'hypothèse où une quatrième personne se trouverait interpellée au même moment, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il est d'usage de la faire attendre au deuxième étage du bâtiment, qui héberge une partie du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP). Les agents du poste procèdent, en principe, de la même manière lorsque plusieurs personnes sont interpellées dans le cadre d'une seule et même affaire pénale et qu'il convient, dans un premier temps, de les empêcher de communiquer entre elles.

A son arrivée, la personne interpellée est présentée au chef de poste et son identité enregistrée sur le registre administratif, avant que l'officier de police judiciaire de permanence soit avisé de sa présence.

Il n'existe aucun tableau mural de suivi des personnes interpellées ou placées en garde à vue, mais les agents du poste s'organisent en notant sur des feuilles le nombre et l'identité des personnes présentes.

Une palpation de sécurité ayant été effectuée sur la voie publique par les agents interpellateurs, aucune fouille n'est réalisée avant la présentation de l'affaire à un officier de police judiciaire qui juge de l'opportunité d'un placement en garde à vue. Il a été précisé aux contrôleurs que si l'interpellation est faite par un équipage dont les membres sont tous du genre opposé à celui de la personne interpellée, les agents interpellateurs ne pratiquent pas de palpation de sécurité et attendent leur arrivée au poste et la présence d'un agent de police du même sexe que la personne pour qu'il y procède.

Les personnes interpellées patientent ensuite au poste le temps que les agents interpellateurs puissent présenter leur affaire à l'officier de police judiciaire de permanence en se déplaçant jusqu'au deuxième étage du bâtiment.

Pour rédiger les procès-verbaux d'interpellation, il a été constaté par les contrôleurs la présence d'un unique poste informatique, dans la salle d'appel du personnel accessible depuis le hall de l'entrée principale. Il a été rapporté aux contrôleurs que pour pallier le délai d'attente que peut parfois susciter cette situation, certains chefs de poste autorisent les agents de leur service à se servir des postes informatiques situés à l'étage, réservant par là même cet ordinateur aux agents extérieurs et aux îlotiers.

### **3.2 La présentation à l'OPJ et les mesures administratives de sécurité**

Après la présentation de l'affaire, si un placement en garde à vue est décidé par l'officier de police judiciaire, les personnes gardées à vue se voient retirer au poste de police les objets considérés comme pouvant présenter un risque sécuritaire pour elles-mêmes ou



pour autrui. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette opération est effectuée par les agents du poste dans la plupart des cas, mais que l'officier de police de permanence se déplace s'il pense que des objets intéressant les investigations des policiers sont susceptibles d'être trouvés lors de cette fouille.

**Les fouilles** s'effectuent dans un local situé à gauche des cellules de dégrisement, dans la zone de garde à vue. La zone de garde à vue est accessible au bout d'un couloir. On y arrive après avoir dépassé, à droite, une première porte desservant le hall d'entrée et la salle d'appel du personnel, dans laquelle se trouve l'éthylomètre du service, une autre porte, à gauche, desservant le local de neutralisation des armes, la cage des escaliers, un local sanitaire dont il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait exceptionnellement servir aux personnes gardées à vue et un plan incliné de 1 m de long, dénué de main courante, et dont la déclivité n'a pas semblé présenter de difficulté d'accès aux contrôleurs.

Le même local de fouilles (cf. *infra* § 3.5.3) est utilisé pour les femmes, les hommes et les enfants placés en garde à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les fouilles sont effectuées par deux agents, du même sexe que la personne gardée à vue, et que ceux-ci sont équipés de gants pour procéder à cette mesure de sécurité.

Il a été déclaré par plusieurs des personnes gardées à vue au moment de la visite qu'elles auraient fait l'objet d'une fouille à nu. L'une d'entre elles a même précisé qu'il lui avait été demandé de se pencher en avant et de tousser, une fois ses sous-vêtements retirés.

Une note de service en date du 20 août 2008 placardée sur la porte du local de fouille indique : « pour apprécier l'opportunité de recourir au déshabillage complet de la personne, les fonctionnaires doivent prendre en compte les critères suivants et les faire apparaître dans la mention :

- Conditions d'interpellation (tentative de fuite, violences...),
- Nature et gravité des faits reprochés,
- Antécédents judiciaires,
- Agressivité de l'intéressé (envers lui-même ou autrui),
- Découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité,
- Signes manifestes d'une consommation d'alcool (notamment pour les IPM) ou de stupéfiants,
- Etc. ».

Une autre note de service, non-datée et qui se trouve, elle, scotchée sur l'un des murs du local de fouille, indique, au sujet des fouilles de sécurité sans déshabillage réalisées dans le local de fouille :

« PALPATION METICULEUSE DE LA PARTIE SUPERIEURE :

- Faire retirer veste/blouson/manteau avec palpation et inspection des poches
- Vêtement supérieur : inspection des objets découverts dans les poches et retournement de ces dernières

- Faire retirer casquette/bonnet/chapeau/écharpe et autres accessoires pour inspection

#### PALPATION METICULEUSE DU BASSIN :

- Faire retirer la ceinture pour inspection

#### PALPATION METICULEUSE DE LA PARTIE INFÉRIEURE :

- Vêtement inférieur : inspection des objets se trouvant dans toutes les poches et retournement de ces dernières
- Ne pas oublier les poches latérales des pantalons, bermudas, treillis, etc... et la petite double-poche avant des jeans
- Faire retirer les chaussures pour inspection

#### INSPECTION DES SACS, SACOCHES, CABAS, ETC. :

- Faire ouvrir les sacs pour inspection minutieuse

#### TOUT OBJET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DANGEREUX SERA ECARTE ».

Il a ainsi été indiqué aux contrôleurs, qui ont pu le constater par eux-mêmes, que les lacets de chaussures, les bijoux, les chaînes, les cordons de survêtement et les ceintures étaient systématiquement retirés aux personnes gardées à vue, ainsi que leurs téléphones portables, leurs clés, leurs documents d'identité et leurs moyens de paiement.

Il a été précisé que les lunettes de vue leur étaient systématiquement retirées mais demeuraient à leur disposition, dans le bureau de l'OPJ de permanence, si elles souhaitent s'en équiper pour relire les procès-verbaux soumis à leur signature.

Les contrôleurs ont également pu constater que le soutien-gorge et les élastiques à cheveux étaient retirés aux femmes qui font l'objet d'une mesure de garde à vue.

Les médicaments sont également retirés aux personnes gardées à vue, mais pas les *piercings*, dont la présence est parfois mentionnée sur le registre administratif du chef de poste.

Le poste est de surcroît doté d'une palette permettant la détection de métaux.

A l'issue de cette fouille de sécurité, les agents du poste remplissent un document intitulé « mesures administratives de sécurité personne détenue dans les locaux de police » et récapitulant les prénom et nom de la personne, sa date et son lieu de naissance, son genre, son appartenance à la catégorie des mineurs de dix-huit ans ou des majeurs, le motif, la date et l'heure de son interpellation, puis la liste des mesures de sécurité prises à son encontre. Les agents doivent cocher la case portant la mention « positif » ou « négatif » pour indiquer s'ils ont effectué une palpation de sécurité, un passage au détecteur de métaux et une fouille de sécurité, dont il est précisé « sans mise à nu ». Un espace est également réservé à leurs « observations et prescriptions » sur « le comportement de l'individu, les prescriptions médicales, les interventions SAMU/SP... ».

Les contrôleurs ont constaté que ce document, transmis aux officiers de police judiciaire, ne renseigne pas sur l'éventuelle mise en œuvre d'une fouille de sécurité à nu.

Aucun registre mis à leur disposition ne permet d'obtenir cette information. Il n'a donc pas été possible aux contrôleurs de vérifier si les personnes gardées à vue qu'ils ont

rencontrées ont effectivement fait l'objet d'une fouille à nu, ni d'évaluer la fréquence et les modalités des fouilles de sécurité.

Dans ses observations, le commissaire central indique que ces fouilles « font l'objet de Main Courante informatisée (...) Elles laissent donc une trace écrite et leur pertinence ou leur fréquence peuvent être contrôlées (...) Une recherche dans la MCI nous a permis de déterminer combien de mises à nu avaient été effectuées au dernier trimestre 2012 ainsi qu'au premier trimestre 2013 : [respectivement] 52 et 57 mises à nu (soit environ 24 % et 23 % des gardés à vue). »

Les vingt-trois procès-verbaux examinés mentionnent tous, à l'exception de deux qui n'indiquent rien sur ce sujet, qu'aucune fouille intégrale ou investigation corporelle n'a été réalisée.

Le commissaire central a fait part aux contrôleurs des appréhensions des fonctionnaires de police face à l'éventuel engagement de leur responsabilité individuelle, quelle que soit leur décision de pratiquer ou non une fouille intégrale.

Les objets retirés aux personnes gardées à vue sont placés dans l'un des cartons contenant des ramettes de papier récupérés et consolidés par les agents du poste de police, avant de faire l'objet d'un inventaire, signé par la personne gardée à vue et vérifié par le chef du poste de police. Cet imprimé est ensuite annexé à la procédure. Le carton est conservé au deuxième étage, dans un meuble de rangement situé dans le bureau de l'officier de police de permanence et il est accompagné d'une fiche d'inventaire remplie au poste de police. Les agents n'ont pas fait mention de litiges particuliers liés à la restitution des effets personnels des personnes gardées à vue à l'issue de la mesure.

Les personnes gardées à vue sont alors conduites au deuxième étage du bâtiment par un escalier d'une largeur de 1,35 m, dont la cage se trouve entre le poste de police et la zone de garde à vue. Cet escalier, assez sale, comporte trois séries de neuf marches avant d'accéder au deuxième étage du bâtiment, ce qui peut être un peu essoufflant pour des personnes éprouvant des difficultés à se déplacer ou d'un certain âge. Toutefois, lorsque les personnes interpellées sont blessées ou ne peuvent se déplacer sans l'aide d'un fauteuil roulant, il a été indiqué aux contrôleurs que l'équipage emprunte l'ascenseur du service qui se trouve dans le hall d'entrée principale. Il a été précisé que la veille de leur visite, une personne qui s'était blessée à la jambe avait ainsi pu utiliser l'ascenseur avec deux fonctionnaires de police.

Les personnes placées en garde à vue se voient alors notifier leurs droits et émargent le registre de garde à vue.

### 3.3 L'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des différents officiers de police judiciaire.

Les bureaux d'audition sont pour la plupart situés au deuxième étage, au SAIP. Il existe neuf bureaux de fonctionnaires dont l'un, équipé d'une *webcam*, est spécialement utilisé pour les procédures mettant en cause des enfants et celles de nature criminelle.

Certaines auditions se déroulent également au troisième étage du bâtiment, qui accueille le service des enquêtes de proximité, au sein duquel rares sont les mesures de garde à vue.

Aucun de ces bureaux ne dispose d'anneaux de sécurité au mur ou au sol.

Les personnes auditionnées ne sont, par principe, pas menottées durant les auditions, mais peuvent l'être si leur état d'énerverment l'impose, ce qui représenterait environ 20 % des cas.

Les fenêtres des bureaux d'audition ne sont pas barreaudées.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Une note de service en date du 30 mars 2010 confie la compétence de l'acheminement des personnes aux agents responsables du poste de police.

Cette même note préconise le fait que le fonctionnaire du poste doit accompagner la personne menottée dans le dos. Ces dernières accèdent au deuxième étage par l'escalier desservant la zone de garde à vue et, lors de ces trajets, les contrôleurs ont pu constater que les personnes gardées à vue n'étaient pas menottées.

Enfin, « en cas de risques liés à la personnalité, à l'attitude du détenu ou à l'affaire elle-même », l'extraction et l'acheminement doivent se faire conjointement avec un fonctionnaire du SAIP, en application de cette note de service. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'est que rarement recouru à cette mesure.

Dans ses observations, le commissaire principal informe que cette note de service a été amendée depuis le contrôle car elle « comportait quelques maladresses d'expression ».

Il existe des toilettes au deuxième étage du bâtiment mais celles-ci sont réservées à l'usage des fonctionnaires de police.

Les bureaux sont tous suffisamment grands pour accueillir à la fois les personnes gardées à vue, leurs avocats, les éventuels interprètes... A titre d'exemple, il a été indiqué aux contrôleurs que l'un des bureaux du deuxième étage avait accueilli, peu de temps avant leur visite, une confrontation entre sept personnes mises en cause, sans difficulté.

Selon l'examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs :

- **la première audition des personnes gardées à vue a eu lieu dans les délais suivants après la notification des droits<sup>2</sup> :**

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et trois heures</i>	<i>Entre trois et cinq heures</i>	<i>Entre cinq et sept heures</i>	<i>Entre sept et dix heures</i>	<i>Plus de dix heures</i>
2	6	3	4	3	2

La première audition intervenant le plus tardivement a eu lieu à 2h15 alors que la personne (âgée de 15 ans) se trouvait en garde à vue depuis la veille à 14h05, soit 13 heures et 20 minutes après le placement en garde à vue<sup>3</sup>.

Dans ses observations, le commissaire central indique : « Après vérifications il apparaît qu'il s'agissait d'un mineur de nationalité roumaine usant d'une fausse identité pour minorer

<sup>2</sup> Dans les trois autres cas, les procès-verbaux ne précisent pas l'heure de la première audition.

<sup>3</sup> PV n° 12/7 060/41 du 14 novembre 2012.

son âge véritable. Il a d'abord été placé en retenue (- 13 ans) puis, après avoir été identifié (+ 15 ans) par l'officier de liaison roumain, une garde à vue lui a été notifiée. Ces investigations spécifiques et le changement de régime de coercition expliquent le retard apparent de l'audition » ;

- **le nombre de diligences effectuées pendant la garde à vue (auditions, perquisition, confrontation...) a varié de un à six actes d'investigation par personne gardée à vue :**

<i>un acte</i>	<i>deux actes</i>	<i>trois actes</i>	<i>quatre actes</i>	<i>six actes</i>
14	5	2	1	1

- **les durées d'auditions et autres opérations (hormis la procédure ayant donné lieu à six actes et quatre cas où les procès-verbaux ne permettent pas de disposer de l'information) ont été les suivantes :**

<i>Moins de trente minutes</i>	<i>De trente minutes à une heure</i>	<i>De une à deux heures</i>	<i>De deux à trois heures</i>
6	6	4	2

La durée totale de ces diligences a été variable : entre 15 minutes et 4 heures et 10 minutes.

### 3.4 Les opérations de signalisation

Un local situé au deuxième étage du bâtiment est réservé aux opérations de signalisation : prise des photographies, des empreintes digitales et prélèvements salivaires en vue de l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Le local est en bon état hormis quelques traces de doigts et de mains apposées à l'encre sur les murs.

Les opérations de signalisation des personnes gardées à vue s'effectuent lorsqu'un ou, de préférence, deux des quatre fonctionnaires de la brigade de police technique et scientifique (PTS) sont disponibles et, dès que possible, après la première audition d'identité judiciaire qui sert à fournir « la grande identité » de la personne.

Les quatre fonctionnaires de la brigade se relaient par vacations de 7 heures 53 minutes pour assurer une présence de 9h07 à 19h ; trois d'entre eux sont de permanence un week-end par mois, la permanence du dernier week-end n'étant, pour l'heure, pas assurée.

Différents renseignements sont portés sur la fiche de signalisation, au besoin en mesurant les personnes contre le mur de la pièce. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une toise a été acquise par le service, mais que, faute de matériel d'installation, elle n'est pas utilisée.

Les personnes sont, ensuite, photographiées puis font l'objet d'une prise d'empreintes digitales. Pour s'essuyer les mains, un tissu est disponible mais il n'est pas imbibé de produit dissolvant. En revanche, les fonctionnaires de la brigade accompagnent les personnes gardées à vue se laver les mains aux toilettes.

Une fois les empreintes scannées, les services de l'identité judiciaire produisent un résultat en quinze minutes si la personne est connue d'eux et, en cinq minutes, si la

personne est inconnue. Les empreintes, scannées, sont conservées pendant six mois dans les services de l'identité judiciaire. Les photographies, quant à elles, sont téléchargées dans un logiciel ; dès lors, elles disparaissent totalement de la mémoire du poste informatique utilisé par la base technique.

Les prélèvements ADN sont réalisés sur tous les auteurs des délits mentionnés à l'article 706-55 du code de procédure pénale, qui sont au nombre de 174. Il a été indiqué aux contrôleurs que si la personne est déjà enregistrée sur le FNAEG, aucun prélèvement n'est refait ; parmi les personnes mises en cause au cours du mois d'octobre, soixante-quinze remplissaient les conditions justifiant un prélèvement d'ADN mais huit étaient déjà fichées, deux ont vu leur affaire classée avant que soient effectuées les opérations de signalisation et les autres ont fait l'objet de convocations ultérieures aux fins de prélèvement du fait d'oublis de fonctionnaires de police ou de dysfonctionnements du logiciel, de sorte que le prélèvement n'avait réellement été opéré que sur cinquante-cinq personnes.

Une fois qu'ils se sont assurés que la personne a bien compris les conséquences de son refus, constitutif d'un délit pour lequel le parquet pourrait décider de la poursuivre, les fonctionnaires de police font porter une mention de refus dans le procès-verbal et ne cherchent pas à contourner ce refus.

Il a également été précisé aux contrôleurs qu'un interprète était systématiquement demandé par les fonctionnaires de la brigade dès lors que la personne sur laquelle ils doivent procéder aux opérations de signalisation ne comprend pas le français.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les fonctionnaires de la brigade étaient particulièrement soucieux de recueillir le consentement des personnes gardées à vue avant de recueillir sur elles des prélèvements ADN. Ainsi, en dépit des instructions du parquet requérant de recueillir « par tout moyen possible » ces prélèvements, le service n'a pas pour pratique de se servir des traces laissées sur des verres, par exemple, pour se procurer l'ADN de la personne.

### **3.5 Les locaux de sûreté**

Les locaux de sûreté sont situés dans un espace aveugle d'une superficie totale d'environ 80 m<sup>2</sup>.

Outre la pièce des sanitaires (cf. *infra* § 3.7), ces locaux comprennent :

- en face de la porte d'entrée du secteur, deux chambres de sûreté pour les personnes placées en dégrisement ;
- trois cellules de garde à vue. On accède aux cellules numérotées 1 et 2 par un couloir qui contourne les chambres de sûreté. La cellule n° 3 se trouve dans un espace situé dans la partie gauche de la zone, séparé par une porte, qui donne aussi accès à une réserve de produits alimentaires distribués aux personnes gardées à vue ;
- une salle de fouille, située au centre de la zone, sur le passage en allant vers la cellule n°3.

Lors du contrôle, il régnait une température normale dans les locaux mais il a été indiqué qu'elle était « insupportable » en période de forte chaleur.

Les sols et les murs (jusqu'à 1 m de hauteur) de tous les locaux du secteur sont peints en bleu ; la partie supérieure des murs et les plafonds est de teinte claire mais la couleur d'origine est difficile à définir dans les cellules, compte tenu de nombreuses traces de salissures et d'inscriptions.

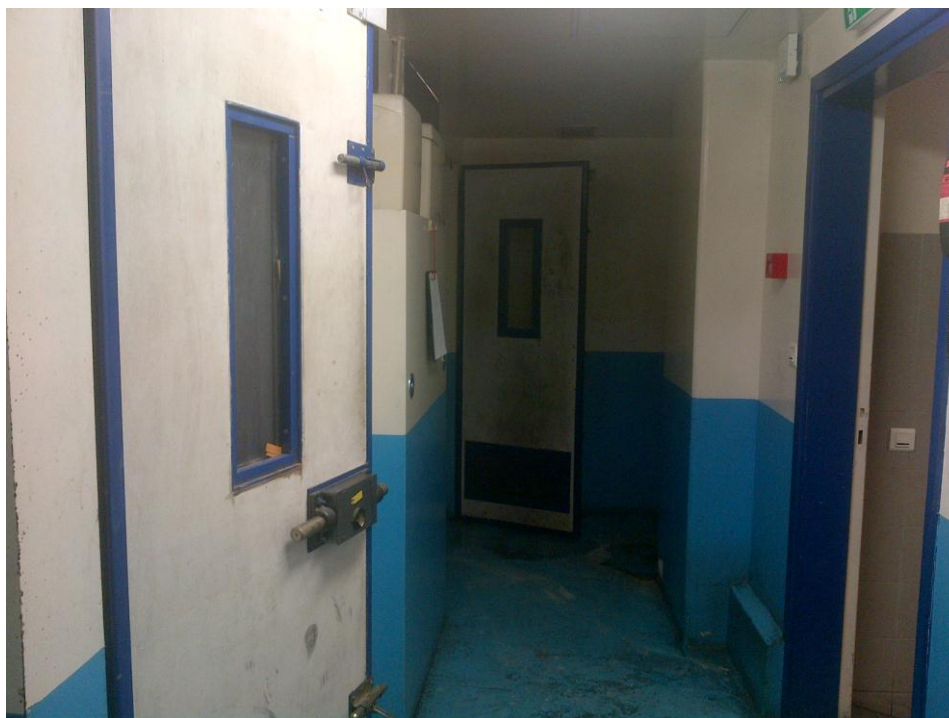
La peinture de toutes les cellules est très abîmée, voire écaillée comme dans la salle de fouille.

Selon les informations recueillies, les locaux de sûreté n'ont fait l'objet d'aucune remise en peinture depuis leur mise en service.

### **3.5.1 Les chambres de sûreté (ou cellules de dégrisement)**

Les deux cellules de dégrisement sont disposées l'une à côté de l'autre – à droite, la cellule n° 1 ; à gauche, la cellule n° 2 – et de manière symétrique.

Elles sont chacune fermées par une porte pleine en bois dotée d'une serrure à clé et de deux verrous.



*Couloir d'accès aux cellules de dégrisement*

Elles mesurent chacune 1,95 m de longueur et 1,80 m de largeur. Leur superficie est donc de 3,5 m<sup>2</sup> pour une surface utile de 2 m<sup>2</sup> sans la cuvette de WC à la turque et le bat-flanc disposé sur toute la longueur. Leur hauteur sous plafond est de 2,55 m, ce qui leur confère un volume de 8,95 m<sup>3</sup>. Deux grilles, l'une percée dans le bas des portes et l'autre sous le bat-flanc, assurent la ventilation.

Les deux cellules sont semblables dans leur conception et leur aménagement.

Deux lucarnes vitrées, d'une hauteur de 55 cm et d'une largeur de 16 cm, permettent de visualiser l'intérieur depuis le couloir : l'une est insérée dans la porte et l'autre donne au dessus de la cuvette de WC.

L'éclairage est assuré par deux tubes de néon protégés par une vitre et encastrés dans le haut du mur de façade. Au moment du contrôle, les tubes de la cellule n° 2 étaient défaillants.

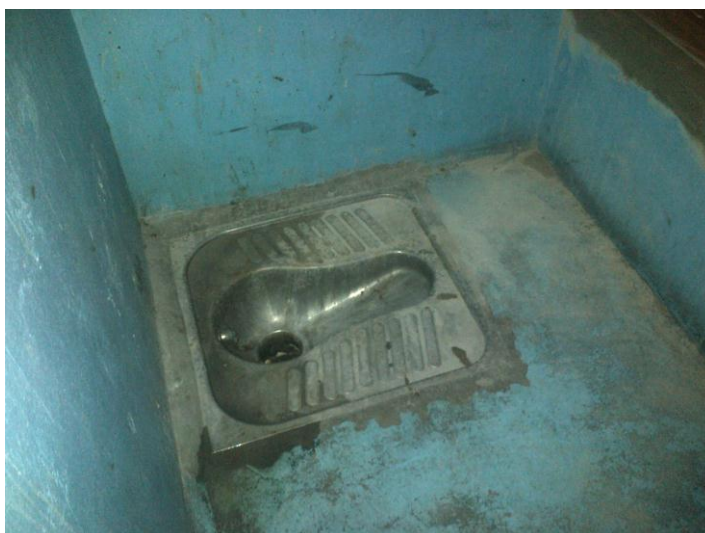
Le bat-flanc en béton est recouvert d'une plaque de bois ; dans la cellule n° 2, la maçonnerie du bat-flanc venait d'être réparée.

Au moment du contrôle, les cellules n'étaient pas occupées et aucun matelas ni couverture ne s'y trouvait.

La cuvette de WC n'est pas isolée du reste de la cellule par un muret.

En bon état de marche, les chasses d'eau et le bouton poussoir de déclenchement sont installés à l'extérieur de la cellule.

Lors du passage des contrôleurs, la cuvette en émail de la cellule n°1 était propre ; en revanche, celle en inox était sale dans la cellule n°2 où une odeur de vomi était prégnante.



*Cuvette de toilette de la cellule de dégrisement n°2*

Les cellules sont dépourvues d'autre point d'eau.

Au dessus de la plaque métallique recouvrant les chasses d'eau est suspendue une feuille journalière fixée sur une plaquette en bois, sur laquelle sont portées les heures des rondes de surveillance, intitulées : « Rondes des brigadiers dans les chambres de sûreté. Journée du... »

Lorsqu'une cellule est occupée, la fiche liste les heures de passage qui sont notées tous les quarts d'heure avec une régularité parfaite (par exemple, « 4h15, 4h30, 4h45, 5h00 ») et sans jamais la moindre exception. Ces rondes constituent les seules modalités de surveillance, les cellules n'étant pas équipées de caméra et les boutons d'appel ne fonctionnant pas.

### **3.5.2 Les cellules de garde à vue**

Les trois cellules de garde à vue sont collectives. Les cellules n° 1 et 2 – 2,75 m de largeur, 2,25 m de profondeur et 2,45 m de hauteur – ont une surface de 6,19 m<sup>2</sup> et un volume de 15,16 m<sup>3</sup>.





*Cellule de garde à vue n°1*

La façade est constituée de deux rangées de six panneaux de verre (sales) enchâssés dans des montants de métal avec, dans les parties hautes et basses, des panneaux en métal percés de trous, aménagement assurant à lui seul la ventilation de la pièce : il n'existe aucune grille d'aération.

La porte, identiquement constituée de panneaux de verre ou de panneaux perforés, ferme par une serrure et deux verrous.

Sur toute la longueur du mur du fond court un bat-flanc de 0,70 m de large.



*Bat-flanc de la cellule de garde à vue n°1*

L'éclairage est assuré par les tubes de néon qui se trouvent dans le couloir ou par ceux fixés en haut de la façade à l'extérieur de la cellule. Les personnes rencontrées qui avaient passé la nuit précédente en garde à vue ont indiqué que seul l'éclairage du couloir avait été utilisé, ce qui avait été plus commode pour essayer de dormir. Le bouton de commande est situé à l'extérieur de la cellule.

Au mur est fixé un bouton d'appel qui ne fonctionne pas.

Deux caméras sont installées en haut du mur de façade à chaque angle.



Caméra de surveillance dans la cellule de garde à vue n°1

Comme cela a été indiqué *supra*, la cellule n° 3 – réservée en principe aux femmes et aux mineurs – est située à l'écart des autres, ce qui permet une séparation visuelle mais n'empêche pas la communication verbale. De dimension un peu plus réduite – 2,40 m de longueur, 2,10 m de largeur et 2,45 m de hauteur pour une surface de 5,04 m<sup>2</sup> et un volume de 12,35 m<sup>3</sup> –, elle a une façade avec deux rangées de seulement cinq panneaux vitrés.

La cellule n° 3 est semblable aux deux premières : le bat-flanc prend toute la longueur de la cellule mais comporte, dans sa partie basse, une grille d'aération ; le bouton d'appel ne fonctionne pas non plus ; une seule caméra est installée en haut du mur de façade.

Des personnes peuvent séjourner en même temps dans les cellules de garde à vue, comme cela a été constaté lors du contrôle avec quatre hommes placés ensemble dans la cellule n° 1, soit un espace de 1,55 m<sup>2</sup> par personne. En tant que de besoin, des hommes peuvent être placés dans la cellule n° 3 – quand aucune femme et aucun mineur ne s'y trouve – voire dans les cellules de dégrisement. Ainsi, selon les indications recueillies, il est arrivé que dix-sept personnes soient simultanément en garde à vue. En revanche, lorsqu'elle est en dégrisement, une seule personne occupe une cellule *ad hoc*.

### **3.5.3 La salle de fouille**

La salle de fouille est une pièce aveugle de 2,20 m sur 2,10 m avec un angle arrondi qui réduit la surface de la pièce qui est de l'ordre de 4 m<sup>2</sup>. Elle est meublée d'une table de bureau et d'une chaise à l'exclusion de tout autre équipement, notamment pour accrocher des vêtements le cas échéant. Une ventilation de type VMC est installée au plafond. Il n'existe pas de caméra de surveillance.



*Salle de fouille*

Une marche en béton d'une hauteur de 30 cm est disposée dans l'angle opposé à l'ouverture de la pièce. Aucune indication n'a été donnée par le personnel s'agissant de son usage ; toutefois, une personne gardée à vue a indiqué qu'il lui avait été demandé de mettre un pied sur la marche alors qu'elle se trouvait totalement dévêtue lors de la fouille réalisée avant son placement en cellule, en plus d'avoir dû se pencher et se mettre en position accroupie.

Si la porte pleine du local est fermée, la personne gardée à vue n'est pas soumise à d'autres regards que ceux des agents chargés de la mesure administrative de sécurité.

Sans être vétustes, les locaux sont très abîmés. Les sols, les murs et le plafond sont sales et souffrent manifestement d'un défaut majeur d'entretien courant.

### **3.6 L'entretien des locaux**

L'entretien des locaux du commissariat est assuré par une femme de ménage, salariée de la société privée *TFN propreté*. En semaine, entre 6h30 et 13h, une personne, toujours la même (sauf pendant ses congés), prend en charge le nettoyage de la zone de sûreté et de l'ensemble des locaux dans les différents étages du bâtiment ; le samedi et le dimanche, une autre personne se limite aux locaux de garde à vue et de dégrisement, ainsi qu'à l'escalier et au vestiaire du personnel.

La conscience professionnelle de la femme de ménage – présente depuis une dizaine d'années – a été soulignée à plusieurs reprises devant les contrôleurs. Les personnes gardées à vue ont indiqué l'avoir vue à l'ouvrage, « aux alentours de 9h », et qu'« à la suite de son passage, ça sentait bon ». Le ménage de la cellule consiste à nettoyer le sol, le dessus du bat-flanc, les vitres et le matelas ; sauf importants dégâts, les murs et les plafonds ne sont pas nettoyés.

La principale limite de la prestation de nettoyage tient dans le fait qu'il n'est effectué que si les cellules ne sont pas occupées et que, dans le cas contraire, il est repoussé au

lendemain dans le meilleur des cas. Il a été indiqué que des changements momentanés de cellule pouvaient être réalisés pour que le ménage soit fait à l'intérieur, ce qui n'a pas été constaté le jour du contrôle alors que les deux cellules de dégrisement étaient pourtant disponibles. Selon plusieurs témoignages recueillis, une telle pratique serait rare du fait, outre l'absence de marge de manœuvre du côté des cellules, d'un nombre insuffisant de personnel et de la « priorité donnée à la sécurité des agents » susceptible d'être mise à mal par de tels mouvements.

Dans sa réponse, le commissaire central indique : « L'état général des cellules de garde à vue et de dégrisement est assurément insatisfaisant. En effet les contraintes spécifiques que subissent les locaux ne sont pas correctement prises en compte pour la programmation régulière de remises en état ni pour l'adaptation de l'offre de nettoyage. »

### 3.7 L'hygiène

Le poste de police dispose de produits d'entretiens (déodorants, désinfectants, bactéricides, insecticides) et de gants en plastique pour les fouilles. Il n'a été signalé aucune difficulté pour leur approvisionnement auprès des services centraux de la préfecture de police.

#### 3.7.1 Le couchage

Au moment de la visite, une seule couverture et un seul matelas se trouvaient dans la cellule n° 1 alors occupée par quatre personnes ; l'une d'entre elles était allongée à même le sol.

Le matelas était poisseux. La couverture était roulée en boule sur le bat-flanc et une odeur d'urine l'empêtait. Les personnes présentes se sont plaintes qu'elle n'ait pas été retirée de la cellule malgré une demande réitérée auprès du personnel ; les contrôleurs ont observé que la couverture avait été finalement retirée en milieu d'après-midi, soit plusieurs heures plus tard.

Dans la cellule n° 2, les trois mineurs qui s'y trouvaient au moment du contrôle disposaient de deux matelas et deux couvertures : un mineur était allongé à même le bat-flanc avec une couverture ; les deux autres étaient allongés sur les matelas posés au sol et partageaient la deuxième couverture, leurs vêtements mis en boule en guise d'oreiller.

En revanche, les personnes gardées à vue durant la nuit suivante, séparant les deux jours de visite des contrôleurs, ont toutes disposé d'une couverture.

Le commissariat dispose d'un stock de dix-huit couvertures. Les couvertures sales sont apportées un mardi sur deux au siège de la préfecture de police et ne sont récupérées, propres, que quinze jours plus tard. Le premier jour du contrôle, trois couvertures étaient entreposées dans un sac en plastique en attendant d'être envoyées au lavage.

Il a été indiqué que le stock insuffisant et l'organisation du nettoyage ne permettaient pas de garantir la remise d'une couverture propre à chaque personne placée en garde à vue, ce qui apparaît conforme aux constats réalisés par les contrôleurs. Dans ses observations, le commissaire central confirme que « la dotation en couvertures ainsi que les délais de nettoyage sont insuffisants pour garantir une couverture propre à chaque gardé à vue. »

Le service compte également sept **matelas** en dotation pour les cellules de garde à vue. Il a été précisé que cette quantité correspondait à la place disponible pour les disposer

et que, de ce fait, chaque personne ne pouvait en percevoir un en cas de présences nombreuses.

L'entretien des matelas est assuré « à l'éponge » par la femme de ménage quand cette dernière peut se rendre à l'intérieur des cellules. Le matin du contrôle, aucun matelas n'avait été nettoyé, les trois cellules étant occupées.

Le commissaire central informe dans sa réponse qu'une dotation supplémentaire a été demandée à la suite de la visite des contrôleurs. « En réponse, deux (2) couvertures nous ont été octroyées. »

### **3.7.2 L'accès aux sanitaires**

Au bout du couloir longeant la cellule de garde à vue n° 1, sur la droite, se tient un espace sanitaire comprenant deux cabines contiguës, l'une – d'une largeur de 1,10 m – équipée d'une cuvette de WC à la turque en émail, et l'autre – d'une largeur de 0,80 m – d'une douche dont la cuvette est aussi en émail. Les deux cabines sont séparées par des cloisons d'une profondeur de 0,78 m mais ne disposent pas de porte. La chasse d'eau et la douche fonctionnent.

Sur le mur opposé, un lavabo distribue eau froide et eau chaude. Un distributeur de savon liquide et un essuie-mains électrique fonctionnent. Une poubelle avec un sac en plastique se trouve sous l'essuie-mains. Deux rouleaux de papier hygiénique sont à disposition au niveau du lavabo.

Ce bloc sanitaire, en parfait état de propreté, est destiné aux personnes en garde à vue ou en dégrisement. Pour s'y rendre, les personnes doivent faire appel au personnel, éventuellement en tapant sur les vitres pour se faire entendre du poste de police. Selon les témoignages recueillis, la venue des agents serait rare la nuit, ce qui expliquerait la souillure de la couverture déjà évoquée (cf. § *supra*).

Il a été indiqué que la douche n'était jamais utilisée. Aucun nécessaire d'hygiène, notamment féminine, n'est prévu pour les personnes gardées à vue (gel douche, shampoing, serviette, dentifrice).

### **3.8 L'alimentation**

Les éléments de restauration des personnes privées de liberté sont conservés dans deux pièces au sein de la zone de sûreté. Dans une première réserve, située en face de la cellule de garde à vue n° 3, on trouve des produits mis à la disposition du personnel de garde ; dans une seconde, installée entre la cellule de garde à vue n° 1 et les sanitaires, est entreposé le stock uniquement accessible au personnel de l'UGO, notamment le major responsable du matériel.

Les contrôleurs ont pu noter la qualité du suivi fait par ce dernier : la première réserve conservait un stock tampon de barquettes de repas à réchauffer au four à micro-ondes, en quantité et en variété suffisante (« bœuf-carottes », « volailles et riz sauce curry », « tortellinis ») aux dates de péremption postérieures, au plus tôt, à août 2013. Des cartons ouverts contenaient une trentaine de sachets de gâteaux secs, dont la date limite de consommation (DLC) était le 6 mars 2013, distribués au petit déjeuner avec une brique de 20 cl de jus d'orange (quarante briques en stock avec une DLC au 23 décembre 2012), ainsi que treize gobelets en plastique et, dans vingt sachets d'emballage, des serviettes en papier et des cuillers en plastique.

La réserve principale a également été visitée ; y étaient conservées plusieurs dizaines de cartons encore clos de barquettes et des autres éléments de repas, dont les dates de consommation étaient postérieures à celles des produits constituant le stock tampon.

Les personnes gardées à vue ont fait part de leur avis concernant la nourriture, l'une d'entre elles la qualifiant d' « immangeable ».

En principe, les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue comportent des informations sur l'acceptation ou non de s'alimenter et l'heure à laquelle les personnes se sont restaurées. Concernant les vingt-trois procès-verbaux dont les contrôleurs ont pris connaissance, dix-sept donnent des indications précises sur ce sujet ; dans les six autres cas, il est seulement mentionné que la personne « a pu s'alimenter aux heures prévues à cet effet ». Cinquante-deux repas ont été proposés à dix-sept personnes<sup>4</sup> : ils ont été acceptés trente-sept fois (71 %) et refusés quinze fois (29 %). Dans sa réponse, le commissaire central indique : « Concernant les mentions d'heure de repas qui doivent figurer dans les procès-verbaux de fin de garde à vue, leur absence peut s'apparenter à une négligence procédurale. J'ai donc fait un rappel d'instructions à ce sujet. »

Selon les témoignages recueillis, les gobelets sont parfois laissés à disposition en cellule.

Lorsqu'une personne gardée à vue ou en dégrisement demande à boire, elle doit s'adresser au fonctionnaire de service qui lui ouvre la cellule pour se rendre au sanitaire afin de boire directement au robinet. L'intervention du personnel présente le même caractère aléatoire que pour se rendre aux toilettes (cf. *supra*).

Sur cette dernière question, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a reçu le témoignage écrit suivant :

« Dans la nuit, je ressens le besoin d'uriner. Je suis dans l'impossibilité d'accéder aux toilettes étant donné que je suis enfermé, que le bouton d'appel ne fonctionne pas [...].  
Je me retrouve donc dans l'obligation d'improviser. Sur le banc de la cellule, deux gobelets en plastique vides s'y trouvent [...] et j'urine dans les gobelets.  
Plus tard dans la nuit, j'ai soif, ma gorge me fait mal et est complètement sèche ; je me retrouve dans l'obligation de boire un peu de mon urine. »

### 3.9 La surveillance

Il n'y a pas de fonctionnaire affecté en permanence à la garde des locaux de sûreté. Deux personnes en assurent la surveillance, jour et nuit. Ces fonctionnaires appartiennent aux brigades de roulement de jour ou de nuit de la BPSP.

Basés au niveau du poste de police qui est accessible depuis le hall d'accueil, ces fonctionnaires sont aussi chargés de certaines tâches : recevoir les personnes qui viennent présenter leurs papiers d'identité ou des plaignants en dehors des heures d'ouverture du bureau des plaintes, enregistrer les « plaintes simplifiées » (concernant des faits sans possibilité d'identification des auteurs) ou, plus généralement, pour répondre à diverses

<sup>4</sup> Pour une personne, la durée de garde à vue a été trop courte pour donner lieu à la prise d'un repas (début à 9h50, sortie à 12h30).

sollicitations du fait de la communication directe avec le hall d'accueil. Il en résulte dans la journée un flux permanent de personnes se présentant au poste de police.

En outre, les deux agents du poste de police doivent assurer les mouvements des personnes gardées à vue entre la zone de sûreté et les étages pour les auditions ou les entretiens avec les avocats. Comme il a déjà été dit, ils gèrent aussi l'ouverture de la porte dite « entrée interpellés ».

Il en résulte que l'attention des fonctionnaires n'est pas exclusivement tournée en direction des personnes qui se trouvent dans les cellules de garde à vue et de dégrisement.

Dans sa réponse, le commissaire central apporte les observations suivantes : « La disponibilité des deux fonctionnaires présents au poste est parfois insuffisante. Lorsque l'hôtesse d'accueil est absente, ceux-ci doivent recevoir le public, éventuellement rédiger des déclarations de perte de documents ou des mentions de main courante, répondre au téléphone, surveiller les personnes en vérification, répondre aux demandes des OPJ, surveiller les abords du commissariat. On comprend dans ces conditions que leur sollicitude vis-à-vis des personnes détenues n'est pas toujours à son maximum. Ceci explique (...) que les réponses aux appels des gardés à vue ne sont pas toujours immédiates ».

Il n'existe aucun obstacle pour accéder aux cellules, notamment en cas d'urgence, depuis le poste de police.

Les fonctionnaires sont amenés à se rendre fréquemment dans la zone de sûreté (les conduites, les repas, etc.) ; comme il a été dit, les rondes de surveillance des personnes en dégrisement sont prescrites tous les quarts d'heure.

Les cellules de garde à vue sont équipées de caméras de vidéosurveillance : deux dans les cellules n° 1 et 2, une dans la cellule n°3, étant rappelé qu'il n'y en a pas dans les cellules de dégrisement. Les images, en noir et blanc, sont rapportées sur des petits écrans situés derrière la banque sur le bureau du chef de poste. Les moniteurs concernant les cellules n°1 et 3 donnent à voir des images de qualité correcte ; en revanche, ceux de la cellule n° 2 reçoivent une image floue et une image très pâle.

Un cinquième moniteur, plus grand que les autres, montre, en quadrillage, des images en couleur de l'extérieur du commissariat : l'entrée du commissariat en allant vers la rue du Sentier, la rue en direction de la rue Montmartre, la descente vers le sous-sol et le couloir latéral par l'« entrée interpellés ».

Toutes les images sont fixes ; aucune caméra ne permet de zoomer.

Les écrans permettent, en principe, de voir une personne en cellule de garde à vue qui sollicite le personnel en agitant les bras. En réalité, selon les témoignages recueillis, la seule possibilité pour faire appel depuis la cellule à un policier (quand ce dernier n'est pas présent dans la zone de sûreté) est de crier, de taper sur les vitres ou donner des coups de pied dans la porte. Les contrôleurs ont été à même de constater que, du poste, on entendait très distinctement les appels des personnes et les bruits venant des cellules ; ils ont eux-mêmes essayé vainement d'attirer l'attention du personnel pendant de longues minutes alors qu'ils se trouvaient enfermés dans la cellule n°3.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

Les personnes interpellées mises en cause sont amenées au commissariat, le plus souvent à pied dans la mesure où la taille de l'arrondissement est peu importante. Elles sont présentées à l'officier de police judiciaire à qui une restitution verbale des faits est indiquée par les agents interpellateurs. Les victimes lui sont également présentées.

L'OPJ indique ses droits à la personne qui lui est présentée et juge s'il doit proposer une audition libre (qui peut avoir lieu immédiatement ou ultérieurement) dans le cas où l'infraction a cessé, où l'identité est avérée et où le domicile a été vérifié.

Si la personne accepte cette solution, elle peut quitter le commissariat mais, dans ce cas, une convocation lui est remise (généralement pour le lendemain). Le plus souvent, la personne se rend effectivement à cette convocation. Dans le cas contraire, elle fait l'objet d'une recherche et est amenée au commissariat.

### **4.2 L'information du parquet**

Elle se fait rarement par téléphone en raison des délais d'attente, le plus souvent très longs, et du fait qu'il s'agit fréquemment de mineurs. Une télécopie est tout de suite adressée au procureur pour l'informer.

Il est procédé de la même façon si une prolongation de la garde à vue est jugée nécessaire. Le parquet fait connaître sa décision par la même voie. Il en va de même en cas de dérogation à l'avertissement aux familles, s'il est nécessaire de procéder à une perquisition, en cas de problème relatif aux stupéfiants, par exemple.

Les services de police ne prennent pas l'initiative de poursuivre les investigations sans en avoir reçu l'instruction du parquet. Pour la présentation des mineurs, il est recouru, en principe, à la visioconférence, le commissariat étant doté d'un équipement qui donne satisfaction. C'est le magistrat, avisé, qui appelle pour mettre en route le processus.

### **4.3 L'information d'un proche**

Il est tout de suite demandé à la personne placée en garde à vue si elle désire avertir, soit sa famille, soit un proche, soit son employeur et d'indiquer le nom, la qualité, l'adresse et le moyen d'entrer en contact avec elle (téléphone, etc.).

Avec ces informations, le commissariat appelle la personne indiquée. Si celle-ci ne répond pas, un message lui est laissé sur sa boîte vocale. En cas de non réponse prolongée, l'opération est recommencée.

Si le silence se prolonge encore et s'il s'agit de mineurs, un équipage est dépêché à l'adresse indiquée et s'il ne trouve personne, il laisse un message sur place. Il arrive, toutefois, assez fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs étrangers dont les familles – quand elles existent – n'ont pas un domicile très stable, qu'il soit impossible de joindre la personne indiquée et que la formalité ne puisse, finalement, pas être respectée. Dans ce cas, lorsque les personnes sont libérées, elles sont purement et simplement remises dans la rue.

L'examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs montre que l'information d'un proche n'a pas été sollicitée dans douze cas et ne l'a été que dans les onze autres.



Parmi ces derniers, concernant quatre mineurs (de nationalité roumaine), les procès-verbaux mentionnent que les pères ou parents étaient « injoignables » ; pour les sept autres, l'information d'un proche a été assurée auprès des parents (fils, sœur), du conjoint (épouse, concubine), d'un ami et d'un membre de la famille sans plus de précision.

Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'information d'un proche se situe entre 28 minutes et 15 heures et 15 minutes (placement en garde à vue à 5h40 d'un majeur de dix-huit ans dont l'épouse a été avisée à 20h55)<sup>5</sup>. Dans ses observations, le commissaire central précise à propos de ce dernier cas : « Après consultation de la procédure (...) il est établi que cet avis est consécutif à un changement de parti de l'intéressé qui a fait savoir à 20h50 qu'il voulait faire prévenir sa famille, contrairement à sa demande initiale ».

#### **4.4 L'examen médical**

Il est assez exceptionnel que les visites médicales aient lieu au commissariat, l'unité mobile de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu s'y déplaçant rarement. Le transfert des gardés à vue vers les UMJ se fait par un véhicule de police équipé par mutualisation d'effectifs du district. Il n'y a pas de car mobile des UMJ.

Le temps d'attente à l'Hôtel-Dieu est très variable : « de une heure à toute une nuit ».

Pour les ivresses publiques et manifestes (IPM), les personnes sont immédiatement conduites à l'hôpital pour vérifier si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement. S'il ne l'est pas, la personne est admise à l'Hôtel-Dieu.

Si une personne fait un malaise en cellule, il est fait appel aux pompiers qui interviennent rapidement.

En cas d'intervention au commissariat, le local destiné aux avocats est utilisé.

L'examen des vingt-trois procès-verbaux, dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre qu'un examen a eu lieu dans dix cas, qu'il n'a pas été demandé dans douze cas, la rubrique n'étant pas renseignée dans le dernier.

Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'examen médical se situe entre 3 heures et 50 minutes et 17 heures et 21 minutes (placement en garde à vue à 17h15, examen médical le lendemain à 10h36)<sup>6</sup>. A propos de ce dernier cas, le commissaire central fait observer que la personne n'avait pas demandé d'examen médical mais que son transfert à l'hôpital est la conséquence d'une réquisition de l'OPJ pour un examen toxicologique.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Lorsque la personne placée en garde à vue réclame l'assistance d'un avocat lors de la notification des droits (dans la quasi totalité des cas, il s'agira d'un avocat commis d'office), le commissariat saisit la permanence du bâtonnier de l'Ordre pour qu'un défenseur soit commis d'office. Ce service indique au commissariat le nom et les coordonnées de l'avocat désigné sur une liste de permanence.

---

<sup>5</sup> PV n° 2012/2332/46.

<sup>6</sup> PV n° 2012/1571.

La venue des avocats au commissariat se produit dans des délais plus ou moins rapides. Selon les informations recueillies, ils sont souvent longs la nuit et il faut alors fréquemment attendre les premières heures du matin.

Pendant les deux premières heures d'attente, les policiers ne peuvent procéder à une audition hors la présence de l'avocat. Si celui-ci se fait trop attendre au delà de cette limite, une demande d'autorisation d'audition est adressée au parquet. C'est, notamment, le cas lorsqu'il y a plusieurs mis en cause dans une même affaire et qu'il est nécessaire de procéder rapidement à des vérifications sans attendre un avocat qui tarde trop.

L'avocat a accès au procès verbal de notification de garde à vue, au certificat médical, à l'avis à la famille et aux réponses à la lecture du procès-verbal.

L'examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs montre que l'entretien avec l'avocat n'a pas été demandé dans vingt cas.

Dans les trois autres cas, l'entretien avec l'avocat a eu lieu dans des délais respectivement de 4 heures et 05 minutes, 4 heures et 25 minutes et, pour le dernier, au moment de la prolongation de la garde à vue.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Pour les étrangers ne parlant pas et ne comprenant pas (suffisamment) le français, il est fait appel à des interprètes figurant sur une liste établie par la cour d'appel ou par des services de police.

S'ils n'habitent pas très loin, ils peuvent être rapidement sur les lieux (délais de une heure à une heure et demie).

Parfois, il n'est pas facile de trouver des interprètes, notamment en hindi ou ourdu, et plus étonnamment, en anglais.

La nuit, la difficulté et les délais sont plus importants. Pour une mise en garde à vue à 6h, s'il n'y a toujours pas d'interprète à 9h, le commissariat appelle le parquet. Dans certains cas, cela s'est traduit par une instruction de remettre la personne en liberté.

Dans les vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, huit interprètes sont intervenus pour traduire en roumain, en anglais et en arabe.

#### **4.7 Les gardes à vue de mineurs**

Les gardes à vue des mineurs obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux majeurs, si ce n'est que :

- les familles ou les services responsables doivent être averties (dans la mesure où l'on peut les joindre) ;
- l'appel au médecin et à l'avocat est automatique lors du placement en garde à vue et de sa prolongation ;
- les mineurs ne doivent pas partager une cellule avec des majeurs et les filles et les garçons doivent être séparés. S'il n'y a pas de place libre au commissariat, les intéressés doivent être dirigés vers d'autres locaux de police ;

- les mineurs de moins de 13 ans (cas assez rare) ne sont pas placés en garde à vue mais en retenue judiciaire et ne sont pas mis en cellule. Ils sont installés dans un bureau ou sur un banc ou près du chef de poste et ont les mêmes droits que s'ils étaient en cellule.

Parmi les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, quatre concernaient des mineurs (dont une fille) placés en garde à vue. Agés respectivement de 12 ans, 14 ans et 15 ans (deux), tous sont de nationalité roumaine.

L'examen des procès-verbaux donne les résultats suivants :

- **la durée de garde à vue :**

La garde à vue la plus courte a duré 23 heures et 45 minutes. Les trois autres ont duré 48 heures (précisément, 47 heures 55 minutes pour l'une d'entre elles).

- **l'information d'un proche :**

Comme il a été précisé *supra* (cf. § 4.3), aucun parent ou responsable n'a été joint, les tentatives n'ayant été que téléphoniques.

- **l'information de l'autorité consulaire :**

Dans quatre cas, les procès-verbaux indiquent que les intéressés n'ont pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de Roumanie.

- **l'examen médical :**

Les quatre mineurs ont été examinés par un médecin au moment de leur placement et de leur prolongation de garde à vue. L'examen médical a été réalisé dans les délais compris entre 3 heures et 50 minutes et 7 heures et 5 minutes après le placement en garde à vue.

- **l'entretien avec l'avocat :**

Aucun des quatre mineurs n'a demandé l'assistance d'un avocat.

- **le recours à un interprète :**

Un interprète a été présent aux côtés des quatre mineurs.

- **les auditions :**

Malgré la longue durée des gardes à vue, les mineurs n'ont été auditionnés chacun qu'à une seule reprise. L'audition la plus courte a duré 16 minutes ; la plus longue 40 minutes.

Comme il a été indiqué *supra* (cf. § 3.3), un mineur de 15 ans a été placé en garde à vue à 14h05 et n'a été auditionné que le lendemain dans la nuit, à 2h15, soit 12 heures et 20 minutes plus tard.

- **les repas :**

Les heures de prise de repas figurent sur les procès verbaux analysés qui indiquent aussi les refus. Compte tenu de la durée des gardes à vue, toutes ont donné lieu à la proposition d'un ou plusieurs repas. Au total, les mineurs ont accepté treize des dix-huit repas qui leur ont été proposés ; l'un d'entre eux a refusé cinq repas sur six.

- **la suite donnée aux mesures de garde à vue :**

Trois des quatre mineurs ont été déférés devant un magistrat du parquet au terme de 48 heures de garde à vue. Le quatrième mineur a été laissé libre après une garde à vue de 23 heures et 45 minutes.

## 5 LES REGISTRES

### 5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue examiné a été ouvert le 11 octobre 2012 et, au jour de la visite, comportait 103 gardes à vue. Les contrôleurs ont examiné en détail vingt cas : d'une part, n° 32 à 42, soit dix numéros (le numéro 40 ayant été annulé) et, d'autre part, les huit numéros de 93 à 100.

Ces indications concernaient dix-huit hommes (dont cinq mineurs) et deux femmes (mineures).

Un **médecin** a été demandé dans dix-huit cas (dont trois à la demande d'un OPJ et deux fois pour chacune des deux mineures). Une personne a refusé de voir le médecin qu'elle avait initialement demandé. Dans ce cas, un médecin appelé un soir à 22h ne s'est présenté qu'à 9h10 le lendemain, soit avec un délai de 11 heures et dix minutes.

L'assistance de dix **avocats** (tous commis d'office) a été réclamée mais seulement six demandes ont été précisées dans le registre. Douze entretiens ont eu lieu (durée moyenne 23 minutes mais la durée des entretiens n'est pas précisée dans cinq cas). Un avocat appelé à 0h45 ne s'est présenté qu'à 15h45, soit avec un délai de 15 heures.

La **durée moyenne des gardes à vue** a été de 26 heures. Mais dans quatre cas, la durée n'est pas précisée ; dans quatre autres, on ne trouve aucune mention de l'heure de fin de la garde à vue.

La **durée moyenne des auditions** était de 50 minutes.

Quant à la **suite donnée à la garde à vue** : sept personnes ont été libérées (dont deux sur instruction du parquet, une sur convocation du procureur et une qui a fait l'objet d'un rappel à la loi), cinq ont été déférées, une a fait l'objet d'une audition libre ; aucune indication n'était donnée pour sept cas.

Le **repas** et les **repos** ne font l'objet d'aucune mention, hormis le n°95 qui indique la prise de deux repas au cours d'une garde à vue d'une durée de 23 heures et 45 minutes.

**Les interprètes** n'ont été demandés que dans trois cas.

La double **signature** (gardé à vue et OPJ) du procès-verbal de fin de garde à vue n'est indiquée que dans treize cas dont trois avec signature de l'interprète.

Dans sa réponse, le commissaire central indique à la suite de ces « imperfections dans la tenue du registre de garde à vue : J'ai donné des instructions pour qu'il soit rigoureusement et régulièrement vérifié par le chef du SAIP. »

## 5.2 Le registre administratif

Ce registre est tenu par le chef de poste et l'agent de permanence. Chaque mesure occupe deux pages où sont renseignées les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil, nom du fonctionnaire et du chef de poste, motif, consigne date et heure, date et heure de sortie du poste, destination, observation, signatures des chefs de poste, visas.

Le billet de garde à vue délivré à la personne n'y est pas agrafé.

Au nombre des observations portées sur le registre, les contrôleurs ont pu relever par exemple :

- la cellule dans laquelle se trouve la personne ;
- l'emplacement des effets personnels retirés ;
- l'heure à laquelle ont été effectuées les opérations de signalisation ;
- les heures de départ et de retour d'audition ;
- les heures d'entretien avec un médecin ;
- les heures de départ et de retour de l'unité médico-judiciaire ;
- l'heure des éventuelles perquisitions ;
- l'heure de début et de fin d'entretien avec un avocat ;
- l'heure des éventuelles confrontations ;
- l'heure de délivrance du traitement médical (parfois avec le nom du médicament et la dose délivrée) ;
- l'appartenance de la personne à la catégorie des mineurs de 18 ans ;
- les éventuelles prolongations de la mesure autorisées par le parquet ;
- l'heure du « second souffle » pour les personnes placées en cellule de dégrisement, et le taux d'alcoolémie relevé ;
- l'heure de distribution d'un repas et, le cas échéant, la mention « refuse de s'alimenter » ;
- l'heure de notification différée des droits de la personne ;
- son affectation en cellule de dégrisement ;
- le placement de la personne en rétention judiciaire ;
- le fait que la personne, mineure de 18 ans, soit repartie avec son représentant légal ;
- la présence d'un interprète ;
- la langue d'interprétariat ;
- la présence d'un piercing sur la personne ;
- le fait que la personne soit asthmatique ;
- le fait que la personne soit « claustrophobe et asthmatique » ;

- des observations sur le comportement de la personne : « individu agressif + vigilance », « virulent, violences sur AFP », « ne pas provoquer, vigilance ».

Les contrôleurs ont pu constater que le registre était plutôt bien renseigné pour les mentions principales (dates et heures de début et de fin de mesure, par exemple) mais qu'il existait néanmoins un certain nombre d'erreurs de plume (faisant par exemple s'enchaîner les numéros d'ordre 886 et 387 dans l'un des registres) et, surtout, que les mentions portées ne sont pas toutes aussi précises les unes que les autres, en fonction des agents rédacteurs.

De manière constante, ne sont pas indiqués sur ce registre les fouilles, avec ou sans mise à nu, ainsi que les horaires auxquels les personnes ont pu se rendre aux toilettes.

### **5.3 Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM)**

Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM) est tenu et conservé au poste de police. Celui en cours au moment du contrôle avait été ouvert le 24 juin 2012. Il rend compte dans une double page de la situation d'une personne placée en chambre de dégrisement.

Les rubriques suivantes sont renseignées :

- numéro d'ordre ;
- état civil avec date, lieu de naissance et domicile de la personne ;
- nom du fonctionnaire « consignateur » et du chef de poste ;
- « dépôt » (indication du retrait d'effets sans inventaire) avec mention du numéro de cellule dans laquelle la personne en dégrisement est placée ;
- date et heure de la « consigne » (placement en cellule) ;
- date et heure de la remise en liberté (ou du placement en cellule de garde à vue) ;
- restitution du dépôt (avec, la plupart du temps, la mention : « repris ma fouille au complet » suivie de la signature de la personne) ;
- « observation » (mention le cas échéant du certificat médical de non admission) ;
- signature du chef de poste.

Le registre est visé périodiquement par l'« OPP » qui est un gradé de l'unité de sécurisation de proximité (USP) qui a la charge de la surveillance des personnes placées dans les locaux de sûreté. La dernière signature relevée est à la date du 9 novembre 2012, soit cinq jours avant le passage des contrôleurs.

### **5.4 Le registre de vérification**

Le registre de vérification (d'identité) est renseigné en cas de conduite d'une personne au commissariat afin de vérifier son identité. La durée maximale de la retenue est de quatre heures.

Tenu et conservé, comme le précédent, au poste de police, le registre de vérification contient également sur une double page, les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;

- état civil de la personne ;
- nom du fonctionnaire « consignateur » et du chef de poste ;
- « motif » ;
- date et heure d'entrée ;
- date et heure de sortie (rubrique souvent non renseignée) ;
- « destination » (avec, le cas échéant, l'indication d'un placement en garde à vue) ;
- « observation » ;
- signature du chef de poste ;
- « visa de l'OPP ».

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 6 juin 2012 avec le numéro d'ordre 1 230 ; le dernier enregistrement datait du 14 novembre 2012 avec le n° 2 860. 1 631 personnes ont donc été ainsi conduites au poste sur la période, soit une moyenne de plus de dix personnes par jour.

## 6 LES CONTROLES

Des contrôles extérieurs veillent à la régularité de l'action et des procédures des services de police. Ils sont exercés par des référents parquet (mineurs, P10 pour les enquêtes préliminaires, P12 pour les flagrants délits et les délits économiques).

Deux ou trois fois par an, des réunions relatives aux réformes sont organisées à l'intention plus particulière des jeunes OPJ afin de leur expliquer les nouveaux textes et répondre à leurs questions à ce sujet.

Les magistrats du parquet devraient également visiter régulièrement les commissariats et vérifier la tenue des registres. Au jour de la visite, les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de ces contrôles dans les registres qu'ils ont analysés.

Il n'ont pas relevé, non plus, les visas de la hiérarchie sur ces registres ni d'observations sur la façon dont ils sont tenus.

## CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat central de police du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La proportion de gardés à vue par rapport au volume de personnes mises en cause (56,69 %) est de quinze points au dessus des données nationales. Le nombre de cellules apparaît insuffisant eu égard au nombre de gardes à vue d'adultes décidées chaque année – 1 372 la dernière année pleine – (cf. § 2).
2. Des instructions devraient être données afin que les personnes gardées à vues soumises au port des menottes soient conduites dans des conditions les soumettant le moins possible au regard du public (cf. § 3.1).
3. La traçabilité des mesures administratives de sécurité pourrait être améliorée si le document *ad hoc* qui est transmis aux officiers de police judiciaire était renseigné en cas de mise en œuvre d'une fouille de sécurité à nu (cf. § 3.2).
4. Les locaux de sûreté sont en très mauvais état, n'ayant fait l'objet d'aucune remise en peinture depuis leur mise en service. Une opération de réfection devrait être programmée dans les meilleurs délais (cf. § 3.5).
5. La fiche sur laquelle sont notés des horaires de ronde de surveillance des cellules de dégrisement ne présente aucune garantie de fiabilité. La mise en place d'un système de pointage plus probant, d'un bouton d'appel en cellule et d'une vidéosurveillance des couloirs devrait être envisagée (cf. § 3.5.1).
6. Les cellules de garde à vue ne permettent pas de traiter les personnes en conformité avec le respect de leurs droits fondamentaux quand quatre hommes sont placés ensemble dans une cellule d'une surface de 6,19 m<sup>2</sup>, soit un espace de 1,55 m<sup>2</sup> par personne. Il conviendrait d'y installer *a minima* une ventilation de type VMC, comme il en existe une dans la salle de fouille (cf. § 3.5.2).
7. L'entretien courant des locaux est défaillant. Quand les cellules sont occupées, leur nettoyage n'est pas jugé prioritaire par rapport à la sécurité des agents. Vu « les contraintes spécifiques que subissent les locaux », comme le note le commissaire central, le contenu de la prestation de nettoyage devrait être revu et des instructions données afin d'utiliser les cellules de dégrisement – dès lors qu'elles sont disponibles – pour y placer, le temps du ménage, les personnes gardées à vue (cf. § 3.6).
8. Les conditions de couchage dans les cellules de garde à vue sont à revoir : le nombre de matelas et de couvertures à disposition est insuffisant et l'organisation du nettoyage ne permet pas qu'il soit remis à chaque personne placée en garde à vue une couverture propre. Rien n'est prévu non plus pour l'hygiène corporelle des personnes gardées à vue et la douche, pourtant en état de fonctionnement, n'est jamais utilisée. Outre l'inconfort qui en résulte, ces conditions rendent pratiquement impossible la mise en œuvre des périodes de repos prévues par la loi (cf. § 3.7).



9. L'accès des personnes gardées à vue pour se rendre aux toilettes, notamment afin de boire, est aléatoire et entièrement dépendant de l'intervention des fonctionnaires présents (cf. § 3.8).
10. Les mesures suivantes devraient être prises afin que l'attention des fonctionnaires soit davantage tournée en direction des personnes qui se trouvent dans les cellules de garde à vue et de dégrisement : d'une part, une réorganisation du service qui donnerait plus de disponibilité aux deux fonctionnaires présents ; d'autre part, compte tenu de la distance séparant le poste et la zone de sûreté, l'installation d'un interphone dans chaque cellule (cf. § 3.9).
11. Les avocats et les médecins devraient intervenir plus rapidement dès lors qu'ils sont demandés (cf. § 4).
12. Les registres administratifs sont en général bien renseignés. Il conviendrait toutefois de veiller à une égale qualité de rédaction de la part de tous les agents et de porter certaines mentions qui n'y sont pas, concernant notamment les fouilles et l'accès aux toilettes (cf. § 5.2).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées</b> .....	<b>6</b>
3.1	L'arrivée .....	6
3.2	La présentation à l'OPJ et les mesures administratives de sécurité .....	8
3.3	L'audition.....	11
3.4	Les opérations de signalisation.....	13
3.5	Les locaux de sûreté.....	14
3.5.1	Les chambres de sûreté (ou cellules de dégrisement) .....	15
3.5.2	Les cellules de garde à vue .....	16
3.5.3	La salle de fouille.....	18
3.6	L'entretien des locaux.....	19
3.7	L'hygiène.....	20
3.7.1	Le couchage .....	20
3.7.2	L'accès aux sanitaires .....	21
3.8	L'alimentation.....	21
3.9	La surveillance.....	22
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>24</b>
4.1	La notification des droits .....	24
4.2	L'information du parquet .....	24
4.3	L'information d'un proche.....	24
4.4	L'examen médical .....	25
4.5	L'entretien avec l'avocat .....	25
4.6	Le recours à un interprète.....	26
4.7	Les gardes à vue de mineurs.....	26
<b>5</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>28</b>
5.1	Le registre de garde à vue.....	28
5.2	Le registre administratif.....	29
5.3	Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM) .....	30
5.4	Le registre de vérification .....	30
<b>6</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>31</b>
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>32</b>